

# Quel nom de famille peut-on transmettre ? Peut-on changer de nom ?

Lorsque les deux parents d'un enfant sont identifiés au plus tard le jour de sa déclaration de naissance, ou bien si leurs reconnaissances postérieures à la naissance sont simultanées,

Ces parents peuvent choisir :

- soit le nom de la mère,
- soit celui du père,
- soit le double nom, dans l'ordre de leur choix.

Avant, les enfants portaient le nom du père parce que cela renforçait la présomption de paternité ;

On était toujours sûr de la mère mais pas forcément du père.

Cela n'a plus grand intérêt à l'heure d'aujourd'hui, en raison des progrès de la médecine permettant d'identifier clairement les gènes en cas de doutes.

La France a été invitée par la Cour européenne des droits de l'homme à prévoir plus de souplesse dans ses lois anciennes de transmission stricte du nom du père, en raison de l'inégalité entre les sexes que cette tradition entraîne.

Désormais donc, la possibilité du double nom, dans l'attribution du nom de famille à l'enfant, de permet de lui offrir la double référence immédiate à son père et à sa mère.

Cela peut tout d'abord lui être favorable psychologiquement, car ainsi sa double appartenance à ses deux origines, sa double référence est soulignée dans son identité...

Sur un plan plus pragmatique,

Cela évite à la mère d'être obligée au cours de l'enfance de son enfant, d'avoir à prouver par des documents d'état civil de sa qualité maternelle, ce qui est tout particulièrement utile pour les femmes non mariées, ne portant pas le nom du père.

Cela permet également à l'enfant, en cas de transmission par sa mère, soit d'une société familiale, soit d'une clientèle, ou encore en cas de mère bénéficiant d'une renommée ou ayant fait l'objet d'une distinction, de bénéficier d'un coup de pouce socialement car le lien familial va apparaître immédiatement dans l'esprit des tiers.

Par ailleurs, lors d'un divorce après lequel l'ex épouse n'a pas été autorisée à conserver l'usage du nom de son ex-mari, ou n'a pas souhaité le conserver, il peut également s'avérer précieux pour la mère de pouvoir avoir pour partie le même nom que son enfant.

Notons aussi que lors de séparations houleuses, certaines ex concubines ou ex épouses regrettent et trouvent injustes que l'enfant ne porte que le nom de leur père, celui envers qui elles ont alors tant de ressentiment, ou celui qui s'est détourné de sa famille, femme et enfants, moralement et/ou financièrement...

Il arrive que dans ces cas dits de « des motifs légitimes », (tel que le désintéret total du père envers l'enfant), ces mères parviennent à obtenir un changement de nom de leur enfant en effectuant un recours en ce sens, mais le résultat de cette démarche est plus aléatoire que de donner dès l'origine, les deux noms de famille et il peut être traumatisant pour l'enfant en raison de son changement dans son identité.

Enfin, il existe un autre avantage au double nom, purement pragmatique, mais non dénué d'intéret : il évite le risque d'homonymie, courant en cas de nom unique.

En effet, dans des moyennes ou grandes villes, il peut arriver que l'on confonde deux personnes prénommées et dénommées pareillement.

En cas de soucis judiciaires ou financiers par exemple de son homonyme, cela peut conduire à des situations plus ou moins désagréables : convocation par erreur devant un commissariat ou un juge, refus de paiements ou attente en cas de prêt ;

En cas de proximité de domiciles de deux homonymes, il peut en résulter des erreurs de courriers et donc de confidentialité...

Avec le double nom, ces situations sont moins probables...

#### **- EST IL POSSIBLE DE DONNER LE DOUBLE NOM AUX ENFANTS DEJA BAPTISES PAR UN NOM SIMPLE ANTERIEUREMENT ?**

Cela n'était pas possible pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 lors de l'entrée en vigueur de la loi sur le double nom...

Cette injustice a finalement été balayée par une loi de 2009 et les parents, conjointement, peuvent désormais changer le nom de leurs enfants pour leur attribuer le double nom, à condition que ceux-ci soient encore mineurs.

Pour procéder à ce changement, il suffit de procéder à une déclaration conjointe des parents devant un officier de l'état civil, auprès des mairies.

#### **- DANS QUELS CAS PEUT-ON CHANGER LE NOM DONNE A L'ENFANT ?**

Il est possible de changer de nom lorsque l'on a un intéret légitime à le faire dit la loi ;

Et la loi ne dit que cela, sans définir précisément ce qu'est l'intéret légitime.

Ce sont les juges qui ont, au fil de leurs décisions, dégagé les différentes hypothèses d'intérêts légitimes permettant le changement.

Cela peut être la volonté d'éviter de voir s'éteindre un nom ;

Ou celle de franciser son nom étranger,

Ou encore celle de cesser de porter un nom ridicule ou péjoratif ;

Tout comme celle de vouloir abandonner le port d'un nom odieux ou déshonoré.

Comme pour le prénom, une demande de changement de nom peut aussi être fondée sur la volonté de voir adopter un nom d'usage en lieu et place du nom d'origine.

Mais, pour éviter de voir trop de noms modifiés, ce, afin de préserver la stabilité de l'état civil et donc l'identification des personnes, les juges apprécient de manière rigoureuse ces possibilités.

Par exemple, si certains noms tels que cocu, boudin, salope, etc, sont clairement ridicules ou péjoratifs, d'autres sont sujets à débat : tels que boeuf, baussin, ou piquemal pour une infirmière.

De même, si le nom d'Hitler est clairement déshonorant, le nom d'un criminel l'est également, à condition qu'il ait été médiatisé ou porté par un agresseur membre de sa famille, et que le crime soit d'une certaine gravité.

Pour l'usage d'un autre nom, il faut qu'il ait été porté pendant plusieurs générations, de façon constante, non contestée et évidente.